

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

**COMMUNE DE
MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE**

*RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE PORTEE REGLEMENTAIRE*

N° 2012.2

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil municipal du 13 juillet 2012 **Pages**

- Délibération n° 2012/29 portant création d'un emploi saisonnier P. 04
- Délibération n° 2012/30 portant renouvellement de la ligne de trésorerie P. 05
- Délibération n° 2012/31 portant approbation du rapport sur le service assainissement 2011 P. 05
- Délibération n° 2012/32 portant admissions en non valeur P. 06

Délibérations du Conseil municipal du 07 septembre 2012 **Pages**

- Délibération n° 2012/33 portant approbation du rapport sur le service de l'eau 2011 P. 07
- Délibération n° 2012/34 portant approbation de l'avenant 1 à la convention de concession des référentiels IGN (Système d'Information Géographique partage de la Corrèze) P. 08
- Délibération n° 2012/35 portant demande de subventions pour les travaux de reconstruction de la station d'épuration du bourg P. 08
- Délibération n° 2012/36 portant achat de terrain pour les travaux de reconstruction de la station d'épuration du bourg P. 09
- Délibération n° 2012/37 portant refus d'achat de la Gare P. 09
- Délibération n° 2012/38 portant création d'une réserve de sécurité civile communale dans le cadre du plan communal de sauvegarde P. 10

Délibérations du Conseil municipal du 05 octobre 2012 **Pages**

- Délibération n° 2012/39 portant approbation du prix de vente du poisson lors de la vidange de l'étang de Gros P. 10

Délibérations du Conseil municipal du 09 novembre 2012 **Pages**

- Délibération n° 2012/40 portant approbation du Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie P. 12
- Délibération n° 2012/41 portant approbation du marché de dissimulation du réseau de France Telecom – Le Bourg P. 13
- Délibération n° 2012/42 portant attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement à l'ALM P. 13
- Délibération n° 2012/43 portant adhésion au service de médecine préventive P. 14
- Délibération n° 2012/44 portant instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) actualisation des cadres d'emploi P. 15
- Délibération n° 2012/45 portant exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de terrain sis à la Gare et appartenant à Mme BERNOUX Marie Madeleine P. 16

Délibérations du Conseil municipal du 14 décembre 2012	Pages
• Délibération n° 2012/46 portant approbation des tarifs 2013	P. 17
• Délibération n° 2012/47 portant passation du contrat d'assurance du personnel 2013	P. 18
• Délibération n° 2012/48 portant autorisation de mandatement d'investissement avant le vote du budget primitif 2013	P. 18
• Délibération n° 2012/49 portant institution de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)	P. 19

Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales	Pages
• N° 1 DCM : Approbation de l'avenant n° 1 au marché travaux de voirie programme 2012	P. 20
• N° 2 DCM : Acceptation du remboursement d'un sinistre	P. 20

Arrêtés pris par le Maire	Pages
• N° 14 PG : Arrêté portant interdiction du stationnement et réglementation de la circulation Fête patronale des 11, 12 et 13 août 2012	P. 21
• N° 15 PG : Organisation d'un vide grenier le 12 août 2012	P. 22
• N° 16 PG : Circulation à l'occasion de la course pédestre du 12 août 2012	P. 23
• N° 17 PG : Arrêté portant interdiction du stationnement et de la circulation à l'occasion du feu d'artifice	P. 24
• N° 18 PG : Comice agricole du 18 août 2012 Réglementation de la circulation	P. 25
• N° 19 PG : Chemin étang de GROS Réglementation de la circulation	P. 26
• N° 20 PG : Permis stationnement – dépôt chargement de bois ARGIL	P. 27
• N° 21 PG : Accord de voirie ERDF – BREYSSE 9 rue du stade	P. 30
• N° 22 PG : Interdiction de l'utilisation du terrain de sports	P. 34
• N° 23 PG : Interdiction de l'utilisation du terrain de sports	P. 35

Séance du 13 juillet 2012

Membres en exercice	15
Présents	10
Représentés	3
Votants	13
Exprimés	13
Pour	13
Contre	

L'an deux mille douze et le **13 juillet**, le conseil municipal de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel VIGOUROUX, Maire.

- Date de convocation du conseil municipal : **9 juillet 2012**
- Date d'affichage de la convocation : **9 juillet 2012**
- Nombre de membres en exercice : **15**

Présents : **10 conseillers** : MM. VIGOUROUX Daniel - LANOT Serge - TOURNEIX Jean-Claude – CHANTELOUBE Patrick - LIBOUROUX Jean – BOUYGES Claude - COURTOIS Jérôme - Mme RAFFY Marie-Christine – ALZAGA Michel – OLIÉ Patrick

Absents, excusés : **5 conseillers** : MM. BESSEAU Jean-Claude - SALLAS Gérard – FOURNAJOUX Christophe - LEDUNOIS Jean-Paul – Mme BENAZECH Gaëlle

- Jean-Claude BESSEAU a donné procuration à Daniel VIGOUROUX
- Gérard SALLAS a donné procuration à Jean-Claude TOURNEIX
- Christophe FOURNAJOUX a donné procuration à Serge LANOT

- Marie-Christine RAFFY a été élue secrétaire.

Délibération n° 2012/29 portant création d'un emploi saisonnier.

Le Conseil municipal,

- Vu le budget communal,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3/2e alinéa ;
- Considérant qu'il y a lieu de prévoir la création d'un deuxième poste saisonnier d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet pour l'entretien des espaces verts

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** le recrutement direct d'un agent non titulaire saisonnier pour une période de 1 mois, au mois d'août 2012, pour l'entretien des espaces verts.
Cet agent assurera des fonctions de d'adjoint technique 2^{ème} classe pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 297.

- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

- M. le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Transmis le
Affiché le 17.07.2012

Fait à Montagnac, le 17 juillet 2012
Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

Objet : Délibération n° 2012/30 portant renouvellement de la ligne de trésorerie

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il serait nécessaire d'ouvrir une ligne de trésorerie destinée à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités.

Après étude, le conseil municipal, décide à l'unanimité l'ouverture d'une ligne de trésorerie ouverte auprès du Crédit Agricole aux conditions suivantes :

- montant plafond : 50 000 €
- index : taux variable T4M + 2,20 %
- intérêts payables à terme échu trimestriellement
- frais de dossier : 175 €

Le conseil municipal autorise M. le Maire à signer la convention d'ouverture de la ligne de trésorerie.

Transmis le
Affiché le 09.08.2012

Fait à Montagnac, le 9 août 2012
Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

Objet : Délibération n° 2012/31 portant approbation du rapport sur le service assainissement 2011

Le conseil municipal,

- Vu la loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement
- Vu le décret n° 635 du 6 mai 1995 précisant le contenu du rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et d'assainissement
- Vu le rapport présenté par le Maire sur le service public d'assainissement pour l'année 2011

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- N'EMET aucune observation au rapport présenté par le Maire sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2011.

Transmis le
Affiché le 09.08.2012

Fait à Montagnac, le 17 juillet 2012
Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

Objet : Délibération n° 2012/32 portant admissions en non valeur

M. le Maire informe les conseillers municipaux que les titres 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2008, 2009 et 2010 sur les budgets de la commune et de l'assainissement émis à l'encontre de différents redevables pour un montant total de 3 211,10 € et 1 207,71 € n'ont pu être recouvrés par la Trésorerie d'Egletons. M. le Maire propose de suivre la demande de la Trésorerie d'admettre ces titres en non valeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'admettre en non valeur les articles suivants :

Budget de la commune :

- . 1999 : T - 900077000091 : 29,42 €
- . 1999 : T - 900124000019 : 29,42 €
- . 2000 : T - 900026000021 : 34,22 €
- . 2000 : T - 900091000090 : 34,22 €
- . 2001 : T - 900115000095 : 35,22 €
- . 2001 : T - 900146000021 : 35,22 €
- . 2002 : T - 900098000097 : 37,19 €
- . 2002 : T - 900133000022 : 37,19 €
- . 2009 : T - 122, 173, 205, 213 et 237 : 305,00 € chacun
- . 2010 : T - 32, 51,77 et 261 : 305,00 € chacun

Budget assainissement :

- . 1999 : T - 900005000020 : 56,56 €
- . 2000 : T - 900004000020 : 50,26 €
- . 2001 : T - 900008000020 : 54,09 €
- . 2002 : T - 900010000021 : 60,98 €
- . 2003 : T - 900006000021 : 72,98 €
- . 2004 : T - 900014000022 : 106,28 €
- . 2009 : R-2-109 : 385,85
- . 2008 : R-2-107 : 421,45 €

- INDIQUE que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits à l'article 654.

Transmis le
Affiché le 09.08.2012

Fait à Montagnac, le 9 août 2012
Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

Séance du 7 septembre 2012

Membres en exercice	15
Présents	14
Représentés	1
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	

L'an deux mille douze et le **7 septembre**, le conseil municipal de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel VIGOUROUX, Maire.

- Date de convocation du conseil municipal : **3 septembre 2012**
- Date d'affichage de la convocation : **3 septembre 2012**
- Nombre de membres en exercice : **15**

Présents : **14 conseillers** : MM. VIGOUROUX Daniel - BESSEAU Jean-Claude - SALLAS Gérard – LANOT Serge - TOURNEIX Jean-Claude – CHANTELOUBE Patrick - LIBOUROUX Jean – LEDUNOIS Jean-Paul – Mme RAFFY Marie-Christine – BOUYGES Claude - COURTOIS Jérôme - Mme BENAZECH Gaëlle - ALZAGA Michel – OLIÉ Patrick

Absents, excusés : **1 conseiller** : M. FOURNAJOUX Christophe
- Christophe FOURNAJOUX a donné procuration à Daniel VIGOUROUX

- Jean Paul LEDUNOIS a été élu secrétaire.

Délibération n° 2012/33 portant approbation du rapport sur le service de l'eau 2011.

Le conseil municipal,

- Vu la loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement
- Vu le décret n° 635 du 6 mai 1995 précisant le contenu du rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable
- Vu le rapport présenté par le Président du Syndicat des Eaux de Rosiers-Montaignac sur le service public de l'eau pour l'année 2011

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- EMET un avis favorable au rapport présenté par le Président du Syndicat des Eaux de Rosiers-Montaignac sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2011.

Transmis le
Affiché le 10.09.2012

Fait à Montagnac, le 8 septembre 2012
Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

Objet : Délibération n° 2012/34 portant approbation de l'avenant 1 à la convention de concession des référentiels IGN (Système d'Information Géographique partage de la Corrèze)

Le conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 27 avril 2007 portant sur la convention de concession des référentiels IGN avec le Conseil Général (Système d'Information Géographique partagé de la Corrèze).

Il indique que le Conseil Général propose un avenant prenant en compte l'évolution du système et la mise à disposition de deux nouveaux fonds (BD Topo et BD Adresse) sans modification des conditions financières.

Considérant l'intérêt que représente pour la commune l'adhésion à ces licences étendues du Conseil Général, il propose d'approuver cet avenant.

le conseil municipal, à l'unanimité

- AUTORISE le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de concession des référentiels IGN avec le Conseil Général.

Transmis le
Affiché le 10.09.2012

Fait à Montagnac, le 8 septembre 2012
Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

Objet : Délibération n° 2012/35 portant demande de subventions pour les travaux de reconstruction de la station d'épuration du bourg

Le Maire présente au conseil municipal le projet de reconstruction de la station d'épuration du bourg.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet d'un montant de 430 000,00 € HT, soit 514280,00 € TTC.
- **DEMANDE** à M. le Président du Conseil Général de la Corrèze l'octroi d'une subvention au titre de l'assainissement, l'opération étant inscrite dans le schéma communal d'assainissement approuvé le 20 février 2002.

- **INDIQUE** que le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit

. Aide départementale 40 % :	172 000,00 € HT
. Aide Agence de l'eau 25 % :	107 500,00 € HT
. Emprunt :	<u>150 500,00 € HT</u>
TOTAL	430 000,00 € HT

- **SOLLICITE** l'attribution des aides susceptibles d'être accordées par les différents partenaires financiers, en complément de celle demandée auprès du Conseil Général (Agence de l'Eau, Ministère de l'Intérieur, fonds européens, etc ...)

Le conseil municipal approuve l'échéancier prévisionnel joint.

Transmis le
Affiché le 10.09.2012

Fait à Montagnac, le 8 septembre 2012
Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

Objet : Délibération n° 2012/36 portant achat de terrain pour les travaux de reconstruction de la station d'épuration du bourg

Monsieur le Maire rappelle au conseil le projet de construction de la station d'épuration.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'acquérir les parcelles figurant au cadastre sous les n°s 1264, 2189 en partie, 1263 en partie et 1265 en partie de la section A, situées route du Lavoir, pour une contenance totale d'environ 91 a 30 ca, appartenant à Mme DEYMARIE Noèle, pour un montant de 0,40 € le m².

- **CONFIRME** que l'acquisition est faite dans le cadre de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes nécessaires auprès de Me Elisabeth COUTURON, notaire à EGLETONS.

Transmis le
Affiché le 29.09.2012

Fait à Montagnac, le 28 septembre 2012
Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

Objet : Délibération n° 2012/37 portant refus d'achat de la Gare

Monsieur le Maire présente au conseil le projet de cession de la Gare par la SNCF au prix de 40 000 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 6 voix contre le projet, 3 abstentions,

- **REJETTE** la proposition de vente de la Gare par la SNCF.

Transmis le
Affiché le 29.09.2012

Fait à Montagnac, le 29 septembre 2012
Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

Objet : Délibération n° 2012/38 portant création d'une réserve de sécurité civile communale dans le cadre du plan communal de sauvegarde

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a réalisé son Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le PCS a vocation à recenser tous les risques potentiels existants sur la commune et à définir des procédures d'information, d'alerte et de gestion de crise en cas de survenance d'un sinistre majeur (tempête, accident industriel, ...).

Dans le cadre du PCS, Monsieur le Maire propose la création d'une réserve de sécurité civile communale.

Ce dispositif a été créé par la loi du 13 août 2004 qui précise que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'Etat est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une réserve communale de sécurité civile, fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du Maire, dans les conditions fixées par les articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence.

De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours en matière :

- D'information et de préparation de la population face aux risques encourus sur la commune,
- De soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres,
- D'appui logistique et de rétablissement des activités.

Il est précisé que les missions et modalités d'organisation de cette réserve seront fixées par arrêté municipal.

Fait à Montagnac, le 29 septembre
2012

Transmis le
Affiché le 29.09.2012

Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

**COMMUNE DE
MONTAIGNAC ST
HIPPOLYTE
19300 MONTAIGNAC
SAINT-HIPPOLYTE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 5 octobre 2012

Membres en exercice	15
Présents	11
Représentés	1
Votants	12
Exprimés	12
Pour	12
Contre	

L'an deux mille douze et le **5 octobre**, le conseil municipal de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel VIGOUROUX, Maire.

- Date de convocation du conseil municipal : **1^{er} octobre 2012**
- Date d'affichage de la convocation : **1^{er} octobre 2012**
- Nombre de membres en exercice : **15**

Présents : **11 conseillers** : MM. VIGOUROUX Daniel - SALLAS Gérard – LANOT Serge - TOURNEIX Jean-Claude – CHANTELOUBE Patrick - LIBOUROUX Jean - FOURNAJOUX Christophe – LEDUNOIS Jean-Paul–Mme BENAZECH Gaëlle - ALZAGA Michel – OLIÉ Patrick
Absents, excusés : **4 conseillers** : MM. BESSEAU Jean-Claude - COURTOIS Jérôme – BOUYGES Claude - Mme RAFFY Marie-Christine
- Jean-Claude BESSEAU a donné procuration à Daniel VIGOUROUX
- Michel ALZAGA a été élu secrétaire.

Délibération n° 2012/39 portant approbation du prix de vente du poisson lors de la vidange de l'étang de Gros

L'étang de Gros étant fondé sur titre, l'autorisation de vidange n'est pas nécessaire. M. le Maire informe les membres du conseil qu'un courrier a été adressé à la Direction Départementale du Territoire précisant l'intention de la commune d'en effectuer la vidange. Il invite le conseil municipal à fixer le prix du poisson qui sera vendu sur la chaussée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** comme suit les tarifs à pratiquer :
 - Vente en gros (à partir de 20 kg par catégorie) :
 - . gardon 2,10 € le kg
 - . tanche 2,30 € le kg
 - Vente au détail
 - . Tanches 6 € le kg
 - . Gardons vivants 7 € le kg
 - . Perches 6 € le kg
 - . Brochets 15 € le kg
 - . Sandres 18 € le kg
 - . Carpes de 10 kg 800 €
 - . Carpes de 15 kg 1 500 €
 - . Carpes de 20 kg 2 000 €
 - . Carpes de 30 kg 3 000 €

Transmis le
Affiché le 10.10.2012

Fait à Montagnac, le 9 octobre 2012
Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

Séance du 9 novembre 2012

Membres en exercice	15
Présents	11
Représentés	2
Votants	13
Exprimés	13
Pour	13
Contre	

L'an deux mille douze et le **9 novembre**, le conseil municipal de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel VIGOUROUX, Maire.

- Date de convocation du conseil municipal : **31 octobre 2012**
- Date d'affichage de la convocation : **31 octobre 2012**
- Nombre de membres en exercice : **15**

Présents : **11 conseillers** : MM. VIGOUROUX Daniel - BESSEAU Jean-Claude - SALLAS Gérard – TOURNEIX Jean-Claude – CHANTELOUBE Patrick - LIBOUROUX Jean - FOURNAJOUX Christophe – LEDUNOIS Jean-Paul– COURTOIS Jérôme – Mme RAFFY Marie-Christine - OLIÉ Patrick

Absents, excusés : **4 conseillers** : MM. LANOT Serge - BOUYGES Claude - ALZAGA Michel – Mme BENAZECH Gaëlle

- Claude BOUYGES a donné procuration à Daniel VIGOUROUX
- Serge LANOT a donné procuration à Jean-Claude BESSEAU
- Gérard SALLAS a été élu secrétaire.

Délibération n° 2012/40 portant approbation du Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (article 45).
- Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- Vu la décision de réaliser un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- Vu l'avis public sur le territoire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE
- Vu les modalités de la concertation et le bilan de cette concertation.
- Vu le projet de plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE porté à la connaissance de l'assemblée municipale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 - Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE est approuvé. La programmation des travaux se fera sur 4 tranches : la première année avec l'abaissement des trottoirs, les peintures des parkings et des passages piétons, les bandes d'éveil, le cheminement du commerce rue des Ecoles, les places PMR, la deuxième année avec les accessoires pour les escaliers, les rampes et les potelets, la troisième année avec le square, l'église de St Hippolyte et l'école, la dernière le quartier de la Chapelle se fera avec une tranche de PAB.

Article 2 – M. le maire est chargé de la mise en œuvre de ce plan et d'appliquer les dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Transmis le
Affiché le 17.11.2012

Fait à Montagnac, le 17 novembre 2012
Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

Objet : Délibération n° 2012/41 portant approbation du marché de dissimulation du réseau de France Telecom – Le Bourg

Le Conseil municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code des marchés publics et notamment les articles 28 et 74
- Vu la proposition de COFELY INEO, concernant la dissimulation des réseaux France Télécom au bourg

- considérant que cette proposition est la mieux-disante et qu'il convient d'accepter cette proposition,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le marché conclu avec COFELY INEO - Zac de Solane - 19000 TULLE pour les travaux de dissimulation des réseaux France Télécom au bourg – carrefour des Fauvettes, pour un montant de 15 997,72 € HT, soit 19 133,27 € TTC.

- AUTORISE le Maire à signer ce marché.

Transmis le
Affiché le 14.11.2012

Fait à Montagnac, le 14 novembre 2012
Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

Objet : Délibération n° 2012/42 portant attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement à l'ALM

Le conseil municipal,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget communal,

- Vu sa délibération du 23 mars 2012 portant attribution de subventions aux associations
- Considérant que la commune s'était engagée sur une subvention de fonctionnement à l'ALM à hauteur de 1000 €,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer une subvention complémentaire de 100 € à l'ALM

- Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif de la commune pour l'exercice 2012 à l'article 6574.

Transmis le
Affiché le 14.11.2012

Fait à Montagnac, le 14 novembre 2012
Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

Objet : Délibération n° 2012/43 portant adhésion au service de médecine préventive

M. le Maire expose au conseil municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive en vertu de l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Pour ce faire, les possibilités suivantes leur sont offertes :

- Soit créer leur propre service,
- Soit adhérer à un service inter entreprise ou intercommunal,
- Soit adhérer au service de médecine préventive du Centre Départemental de Gestion.

C'est cette dernière solution que privilégie la quasi-totalité des collectivités et établissements publics du département.

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié confiant cette attribution aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, cette mission est exercée par le Centre de Gestion de la Corrèze qui a conclu un nouveau marché de médecine préventive avec la Mutualité Sociale Agricole, à compter du 1^{er} janvier 2013 et pour une durée de deux ans. Les collectivités et établissements publics rembourseront au Centre de Gestion de la Corrèze le coût des prestations facturées.

Le Maire propose au Conseil municipal d'adhérer au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Corrèze et de l'autoriser à signer avec cet établissement la convention qui en régit les modalités.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, décide :

- D'adhérer au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Corrèze,
- D'autoriser le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Corrèze conclue pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2013
- D'inscrire chaque année au budget les crédits nécessaires pour faire face au règlement

de cette dépense.

Transmis le
Affiché le 14.11.2012

Fait à Montagnac, le 14 novembre 2012
Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

Objet : Délibération n° 2012/44 portant instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) actualisation des cadres d'emploi

Le Conseil municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984
- Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité
- Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité
- Vu ses délibérations du 24 mars 1998 et du 16 décembre 2011 instituant le régime indemnitaire

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CONFIRME** le maintien de l'indemnité d'administration et de technicité au profit des agents de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE.
- **FIXE** le cadre des bénéficiaires comme suit :

Cadres d'emplois et grades	Montant annuel de référence	Coefficient Multiplicateur maximum	Nombre de bénéficiaires
Filière technique :			
- adjoint technique 2 ^{ème} classe	449,29 €	3	4
- agent de maîtrise	469,66 €	3	1
Filière médico-sociale :			
-ATSEM principal 2 ^{ème} classe	469,66 €	2	1
Filière administrative :			
-Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	449,29 €	3	1

- **PRECISE** que l'indemnité d'administration et de technicité versée aux agents à temps non complet sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.
- **DIT** que l'indemnité d'administration et de technicité sera versée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires appartenant aux

cadres d'emplois correspondants et dans les mêmes conditions.

- **DIT** que les taux de cette indemnité seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.
- **DIT** que cette indemnité sera versée annuellement.
- **DIT** que les attributions individuelles pourront être modulées par le Maire en fonction de la manière de servir de l'agent en tenant compte du niveau de responsabilité et du temps de présence.
- Le conseil municipal charge le Maire de la mise en œuvre de régime indemnitaire dans la limite des coefficients fixés et précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Transmis le
Affiché le 14.11.2012

Fait à Montagnac, le 14 novembre 2012
Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

Objet : Délibération n° 2012/45 portant exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de terrain sis à la Gare et appartenant à Mme BERNOUX Marie Madeleine

Le conseil municipal,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants,
- Vu le Code général des collectivités territoriales
- Vu la délibération du conseil municipal du 25.11.1988 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones UD, UB et NB du plan d'occupation des sols de la commune,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Me Sophie LEROUX et Me Michelle VARRET, reçue en Mairie le 6 octobre 2012, et concernant la vente de la propriété sise à Montagnac, la Gare, cadastrée sous le n° 105 de la section A, pour un prix de 2 000,00 €,
- Considérant qu'il est opportun que la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE exerce son droit de préemption sur la propriété objet de cette DIA, afin de permettre la constitution d'une réserve foncière pour l'aménagement de parcs de stationnement et d'espaces publics à proximité de la mairie, du centre de secours, de la salle des fêtes et des commerces, cette parcelle ayant été classée en zone NA du POS (zone d'aménagement futur) et les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales la traversant en plusieurs endroits, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'EXERCER le droit de préemption** dont dispose la commune à l'occasion de la vente de la propriété sise à la Gare, ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner précitée.
- Le **prix de 2 000,00 €** figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner **est accepté** par la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE. L'acquisition des biens dont il s'agit sera régularisée par un acte authentique qui sera dressé par Maîtres LEROUX et VARRET, notaires à USSEL.

Transmis le
Affiché le 13.11.2012

Fait à Montagnac, le 13 novembre 2012
Le Maire,
Daniel VIGOUROUX

Séance du 14 décembre 2012

Membres en exercice	15
Présents	14
Représentés	1
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	

L'an deux mille douze et le **14 décembre**, le conseil municipal de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel VIGOUROUX, Maire.

- Date de convocation du conseil municipal : **7 décembre 2012**
- Date d'affichage : 7 décembre 2012
- Nombre de membres en exercice : **15**

Présents : **14 conseillers** : MM. VIGOUROUX Daniel - BESSEAU Jean-Claude - TOURNEIX Jean-Claude - SALLAS Gérard - LANOT Serge - CHANTELOUBE Patrick - LIBOUROUX Jean - LEDUNOIS Jean-Paul - BOUYGES Claude - Christophe FOURNAJOUX - Mmes RAFFY Marie-Christine - BENAZECH Gaëlle - MM. ALZAGA Michel - OLIÉ Patrick.

Absents, excusés : **1 conseiller** : M. COURTOIS Jérôme

- Jérôme COURTOIS a donné procuration à Christophe FOURNAJOUX

- Jean-Claude BESSEAU a été élu secrétaire.

Délibération n° 2012/46 portant approbation des tarifs 2013

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la liste de tous les tarifs communaux et propose une modification des loyers, de la garderie, des concessions et de l'assainissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE à compter du 1er janvier 2013 les tarifs communaux aux montants figurant aux annexes jointes.

POUR COPIE CONFORME
Le Maire,

Objet : Délibération n° 2012/47 portant passation du contrat d'assurance du personnel 2013

M. le Maire expose au Conseil municipal que les contrats d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivant prochainement à échéance, il convient de prévoir les modalités de ces nouveaux contrats.

Considérant le contenu des propositions, M. le Maire propose de retenir la proposition de la C.N.P.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de retenir la proposition de la C.N.P. et de conclure avec cette société des contrats pour la couverture des risques statutaires du personnel prenant effet à compter du 1er janvier 2013 et pour une durée de 1 an.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les contrats d'assurance avec la C.N.P.

POUR COPIE CONFORME
Le Maire,

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié le : 31.12.2012

Objet : Délibération n° 2012/48 portant autorisation de mandatement d'investissement avant le vote du budget primitif 2013

La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation comporte un certain nombre de dispositions de nature budgétaire et comptable. L'article 5 modifiant le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est complété par les 3 phrases suivantes :

« En outre jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE** l'autorisation à Monsieur le Maire pour engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2013, les dépenses d'investissement suivantes :

Budget communal :

« immobilisations corporelles » Chapitre 21 : 6 940 €
« immobilisations en cours » Chapitre 23 : 32 823 €

Budget assainissement :

« immobilisations corporelles » Chapitre 21 : 6 582 €
« immobilisations en cours » Chapitre 23 : 4 223 €

POUR COPIE CONFORME
Le Maire,

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié le : 31.12.2012

Objet : Délibération n° 2012/49 portant institution de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)

Monsieur le Maire expose que la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) a instauré, par son article 30, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique à compter du 1^{er} janvier 2013.

Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

➤ Le montant de la P.A.C. est fixé à :

- Participation par logement :
1 500,00 €

Il est rappelé que :

- le fait générateur est le raccordement au réseau,
- les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement
- le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire
- la participation est non soumise à la TVA.
- le montant de la participation aux travaux de branchement pourra être déduit de la PAC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, par 14 voix pour et 1 voix contre, l'ensemble de ces décisions.

POUR COPIE CONFORME
Le Maire,

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié le : 31.12.2012

**Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122.22 du Code
Général des Collectivités Territoriales**

N° 1 DCM

**OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHÉ TRAVAUX
DE VOIRIE PROGRAMME 2012**

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-22
- Vu la délibération du 9 juillet 2010 donnant délégation au Maire
- Vu le marché conclu avec EUROVIA le 9 juillet 2012 portant sur les travaux de voirie – programme 2012
- Vu le projet d'avenant portant sur la réalisation de travaux supplémentaires sur le VC 6 de Leymonerie et la suppression du VC 10 de Neyrat
- Considérant qu'il convient d'accepter l'avenant n° 1 au marché de travaux de voirie programme 2012

A R R E T E :

Article 1 :

Approuve l'avenant n° 1 au marché de travaux de voirie – programme 2012 conclu avec l'entreprise EUROVIA, représentant une **diminution** du marché de 19 083,00 € HT et portant le marché à 20 420,40€ HT, soit 24 422,80 € TTC.

Montaignac St Hippolyte,

Le 25 juillet 2012

Le Maire,

N° 2 DCM

OBJET : ACCEPTATION DU REMBOURSEMENT D'UN SINISTRE

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-22

- Vu la délibération du 14 mars 2008 donnant délégations au Maire
- Vu la déclaration de sinistre portant sur des dommages sur le Foyer Rural
- Vu la proposition de l'assurance GAN de remboursement de ce dommage à hauteur de 354,02 €
- Considérant qu'il convient d'accepter le remboursement proposé par l'assurance GAN

ARRETE :

Article 1 :

Accepte le remboursement de 354,02 € par l'assurance GAN – Av de Paris – UZERCHE concernant les dommages subis sur le mur du Foyer Rural.

Montagnac St Hippolyte,

Le 28 septembre 2012

Le Maire,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêtés pris par le Maire

N° 14 PG

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Fête patronale des 11, 12 et 13 août 2012

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de la route
- Considérant que la présence de manèges lors de la fête patronale organisée les 11, 12 et 13 août 2012 sur le territoire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE nécessite une réglementation particulière du stationnement et de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers,
- Considérant que l'organisation d'un vide-grenier le 12 août et des bals, par le comité

des fêtes, nécessitent une réglementation particulière du stationnement et de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers,

A R R E T E :

Article 1 : Du 9 au 14 août 2012, le stationnement de tous les véhicules sera interdit toute la journée sur le Square de la Gare et sur le parking de la rue des Ecoles du n° 1 au n° 9. Une signalisation appropriée sera mise en place.

Article 2 : Du vendredi 10 août au lundi 13 toute la journée, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la place de la Mairie. Une signalisation appropriée sera mise en place.

Article 3 : Du mercredi 9 août à 20 Heures jusqu'au mardi 14 août à 8 Heures, la circulation sera interdite **Rue des Allées**, de l'embranchement de la rue des Ecoles à l'embranchement de la rue du Château. Une signalisation appropriée sera mise en place à chaque intersection de voie.

Article 4 : Du vendredi 10 août à 8 Heures jusqu'au mardi 14 août à 8 Heures, la circulation sera interdite aux poids lourds, **Rue des Ecoles**, de l'intersection de la rue des Puits/rue du Dignou jusqu'au n° 1 de la rue des Ecoles, dans les deux sens.

Une déviation sera mise en place par la rue du Lavoir, la rue de la Genevrière et la rue de l'Artisanat.

Sur le tronçon de la route du Lavoir, la vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Une signalisation appropriée sera mise en place à chaque intersection de voie.

Article 5 : Du vendredi 10 août, 12 heures au mardi 9 août, 8 heures, la circulation de tous les véhicules se fera en sens unique du n° 1 de la rue des Ecoles jusqu'au n° 8 de la même rue en direction de CLERGOUX. Une signalisation appropriée sera mise en place.

Article 6 : Le dimanche 12 août, de 15 H à 17 H, la vitesse de circulation sur le circuit du défilé (rue des écoles, rue de l'Artisanat, avenue des Montagnac, rue des Tourterelles, rue Chantebise) sera limitée à 30 km/heure. Une signalisation appropriée sera mise en place.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs et à leurs frais.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Egletons
- M. le Directeur Départemental du Territoire
- M. le Président du Comité des Fêtes

Montagnac St Hippolyte, le 6 juillet 2012
Le Maire,

N° 15 PG

Objet : Organisation d'un vide grenier le 12 août 2012

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2125-1 et suivants,
- Vu le Code du commerce et notamment les articles L 310-8 et R 310-9,

- Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 et 321-8,
- Vu la demande du comité de la fête sollicitant l'autorisation d'organiser un vide-grenier le 12 août 2012
- Considérant qu'il convient de rappeler à l'organisateur les règles applicables en matière de brocante,

A R R E T E :

Article 1 : Le comité de la Fête est autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation d'un vide-grenier le dimanche 12 août 2012, de 6 heures 30 à 23 heures, place de la Mairie et rue des Ecoles.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits pendant toute la durée de la manifestation dans le périmètre de déroulement de la brocante. Une signalisation et des barrières de sécurité seront apposées à cet effet.

Le bénéficiaire doit installer les exposants de manière à laisser un accès permanent aux engins de secours à l'intérieur de la manifestation.

Le bénéficiaire doit également veiller au maintien en bon état de propreté des lieux occupés et devra, le cas échéant, assurer les travaux de nettoyage à l'issue de la manifestation.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, l'organisateur de la brocante doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit être coté et paraphé par le maire puis remis en préfecture dans les 8 jours suivant la manifestation.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Egletons
- M. le Président du Comité de la Fête.

le 6 juillet 2012

Le Maire,

N° 16 PG

Objet : Circulation à l'occasion de la course pédestre du 12 août 2012

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de la route et notamment l'article R 225
- Vu la demande du comité de la fête
- Considérant que la course pédestre « les foulées du Milhassou » organisée le 12 août 2012 sur le territoire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE nécessite une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers,

A R R E T E :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course le dimanche 12 août 2012, pendant la durée de l'épreuve (de 9 heures 30 à 12 heures 30), sur les voies suivantes : rue des Allées – rue du Château – rue de la Chèze – route du Lavoir – rue de la Genevrière – rue des Fauvettes – rue de l'Artisanat – rue des écoles.

Article 2 : La circulation générale s'effectuera uniquement dans le sens de la course pendant toute la durée de l'épreuve. Une signalisation appropriée sera mise en place à chaque intersection de voie afin d'indiquer le sens de circulation.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs et à leurs frais.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Egletons
- M. le Président du Comité de la Fête.

Le 6 juillet 2012

Le Maire,

N° 17 PG

Objet : Arrêté portant interdiction du stationnement et de la circulation à l'occasion du feu d'artifice

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article 2212-1.
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 36 et suivants relatifs à l'arrêt et au stationnement et R 225
- Vu le décret n° 90-897 du 01.10.1990 portant la réglementation des artifices de divertissement
- Vu l'arrêté ministériel du 27.12.1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie 3
- Vu l'arrêté ministériel du 16.01.1992 modifiant l'arrêté du 27.12.1990
- Vu l'arrêté ministériel du 25.03.1992 relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de ce tir
- Vu la circulaire n° 86-1565 du ministère de l'intérieur
- Vu le règlement national sur le transport des matières dangereuses
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1936, relatif au dépôt d'artifices
- Considérant qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures de sécurité nécessaires pendant la durée des festivités entourant la célébration du feu d'artifice le 13 août 2012 de 20 heures à 23 heures 30, à l'occasion de la fête votive,

ARRETE :

Article 1 : Le lundi 13 août 2012, entre 20 heures et 23 heures 30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdite avenue des Montagnac (RD 10 entre la RD 1089 et l'ancien bureau de Poste) et le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue de Jouix. L'emplacement du public ainsi que le stationnement de tout véhicule sera **interdit** à moins de 100 mètres du lieu de tir du feu d'artifice, sauf sur les endroits délimités à cet effet.

Article 2 : Les dispositions matérielles concernant la prise en compte de la sécurité publique devront faire l'objet de bonne mise en place et de surveillance par les organisateurs durant le déroulement de la manifestation.

Article 3 : Le Comité de la fête organisateur ou la commune prendra toutes les dispositions jugées nécessaires pour informer le public de ces dispositions.

Article 4 : Toute infraction portant sur le stationnement précité à l'article 1 sera réprimée par les services de police, et le **contrevenant verra sa responsabilité entièrement engagée.**

Article 5 : Monsieur le Maire, M. le Président du comité de la fête sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera non seulement publié et affiché, selon l'usage courant, mais encore placardé à tous les accès du lieu du Feu d'artifice, pendant la période d'interdiction du stationnement.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Egletons
- M. l'Artificier assurant le déroulement de la manifestation
- M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Montagnac
- M. le Président du Comité de la Fête

le 6 juillet 2012
Le Maire,

N° 18 PG

**OBJET : COMICE AGRICOLE DU 18 AOÛT 2012
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de la route
- Considérant que l'organisation d'un comice agricole le 18 août 2012 nécessite une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers,

A R R E T E :

Article 1 : Le samedi 18 août 2012, de 7 Heures à 16 Heures, à l'occasion de l'organisation du comice agricole, la circulation sera **interdite Rue des Mariés,**

de l'intersection de la rue du Château au carrefour rue des Ecoles – rue des Puits.

De ce fait, la rue Chantebise sera fermée à l'intersection avec la rue des Mariés. Une signalisation appropriée sera mise en place à chaque intersection de voie.

Article 2 : Le samedi 18 août 2012, de 8 H à 16 H, la zone de limitation de vitesse à 30 km/h, rue des Ecoles, sera prolongée jusqu'au 10 rue des Puits.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Egletons
- M. le Directeur Départemental du Territoire

Montagnac St Hippolyte,
le 16 août 2012

Le Maire,

N° 19 PG

**OBJET : CHEMIN ÉTANG DE GROS
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales
- Vu le Code de la route
- Considérant qu'il convient, pendant la vidange de l'étang de Gros, de réglementer la circulation sur la voie communale n° 6 et de l'interdire provisoirement sur une partie.

A R R E T E :

Article 1 : A compter du 31 octobre et jusqu'au 5 novembre 2012 inclus, soit pendant toute la durée de la vidange de l'étang de Gros, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la partie de la voie communale n° 6 constituant la chaussée de l'étang de Gros.

Article 2 : A compter du 31 octobre et jusqu'au 5 novembre 2012 inclus, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Pendant toutes les opérations de vidange et de remise en eau de l'étang, l'accès aux berges sera interdit à toute personne et tout véhicule.

Article 4 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Egletons
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- Montaignac St Hippolyte,
le 31 octobre 2012

Le Maire,

N° 20 PG

**Objet : ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT**

Numéro de dossier : 2012-143-008b

LE MAIRE

VU la demande en date du 10/11/2012 par laquelle la société ARGIL

demeurant à Z.I du bois – 19300 EGLETONS

demande L'AUTORISATION DE DEPOT ET CHARGEMENT DE BOIS

Sur la Piste de Neyrat, commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code rural,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : dépôt et chargement de bois, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

DEPOT

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotement), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie et conformément à l'implantation prévue au plan éventuellement annexé.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

DISPOSITIONS SPECIALES

Stockage et mise en dépôt.

Bien respecter le recul du stockage des bois par rapport à la chaussée.

Ne pas débarder par temps de pluie afin de ne pas créer d'ornières sur les pistes.

Les engins forestiers éviteront de circuler sur les pistes.

Fin du dépôt et remise en état.

Evacuer la totalité des bois

Remise en état des lieux après travaux. (chaussée)

Remettre les accotements et les fossés en état après les travaux d'exploitation des bois.

Toute dégradation du domaine public devra être reprise aux frais de l'entreprise.

Les dépôts de bois, espacés d'au moins 25 m, n'excéderont pas 50 m de longueur et seront placés sur un seul côté de la voie.

Ils ne devront, à aucun moment, gêner la visibilité (carrefour, sommets de côte) et perturber la circulation (croisement des véhicules).

La distance entre les bois les plus rapprochés de la chaussée et le bord de celle-ci ne sera jamais inférieure à 1,00 m. Dans certains cas, des distances plus importantes pourront être imposées par le gestionnaire de la route, en particulier lorsque les caractéristiques de la route l'imposent.

Toutes dispositions seront prises pour assurer l'écoulement naturel des eaux et ne pas gêner le libre accès aux propriétés riveraines.

La hauteur des dépôts sera conforme au tableau ci-dessous:

TYPE DE PRODUITS	HAUTEUR MAXIMALE AUTORISEE
Grumes	1,50 m si les grumes sont déposées parallèlement à l'axe de la chaussée 4,00 m si les grumes sont déposées perpendiculairement à l'axe de la chaussée
Rondins et billons (> ou = 2 m)	4,00 m
Bois de chauffage	2,00 m

Dans tous les cas, le permissionnaire prendra toutes dispositions pour assurer la stabilité des piles.

Le permissionnaire veillera au nettoyage permanent de la chaussée (boues et déchets de coupes).

Un état des lieux préalable sera annexé à la demande de permission de voirie ; il pourra être étendu aux voies de vidange et de transport de bois.

15 jours avant l'expiration du délai, une demande d'autorisation supplémentaire pourra être formulée par le permissionnaire et négociée au cas par cas.

Pour des raisons exceptionnelles, notamment dans le cas d'intempéries persistantes, de modifications des conditions de marché, des dérogations pourront être sollicitées.

Le permissionnaire fera connaître à M. ou Mme le Maire de la commune concernée la date de fin des dépôts, en renseignant la déclaration d'achèvement des travaux jointe au présent arrêté.

Après enlèvement des bois, un nouvel état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions que l'état des lieux initial.

Les besoins de remise en état qui pourraient en résulter seront à la charge du permissionnaire.

Les travaux nécessaires seront exécutés, après accord entre les deux parties, par le permissionnaire, aux frais de celui-ci, dans un délai de 1 mois pour les travaux liés à la chaussée et à ses dépendances (accotement, chaussée et talus) et six mois pour le nettoyage complet du chantier (enlèvement des grumes et billons).

L'état des lieux, après évacuation des bois sera exécuté dans un délai maximum de 15 jours après que la demande en ait été formulée par le permissionnaire concerné.

Dans le cas de chantiers urgents ou différés, le délai de 15 jours prévu à l'article 4 pourra être réduit en accord avec le représentant de la collectivité.

Le délai de remise en état des lieux prévu à l'article 6 pourra être porté à 6 mois, en accord avec le gestionnaire de la voie, pour ce qui concerne le nettoyage de chantier hors chaussée.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Les dépôts de bois seront signalés soit :

- par des piquets K5B, placés aux extrémités de chaque dépôt à l'angle, côté chaussée; ces piquets seront conformes aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié.
- par des bandes rouges et blanches fluorescentes homologuées.

Le chargement et le déchargement des bois s'effectueront conformément aux dispositions du Code de la Route en veillant notamment au respect d'une signalisation adaptée à la situation (conformément à un schéma type de signalisation annexé à la charte).

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 15/11/2012.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 mois à compter du 15/11/2012.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Montagnac St Hippolyte, le

Le Maire

DIFFUSIONS

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de Montagnac St Hippolyte pour attribution
- L'Agence Haute Corrèze de la DDT pour information

N° 21 PG

**Objet : ARRETE DE VOIRIE PORTANT
ACCORD DE VOIRIE**

Numéro de dossier : 2012 - 143 - 009

LE MAIRE

- VU** la demande en date du 06/11/2012 par laquelle ERDF Accueil Raccordement demeurant à 19 bis avenue de la Révolution – 87000 LIMOGES
Pour le compte de Monsieur BREYSSE Bertrand demeurant 7 rue du Stade
demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE
DOMAINE COMMUNAL :
- Sur la voie communale n°17 du Stade, commune DE MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie 357 du 02/08/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
RACCORDEMENT ET POSE DE SOCLE EDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

POSE SOCLE

Le socle sera implanté en limite de propriété ; la face avant du socle se situera sur l'alignement de la propriété.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le bénéficiaire confirmera impérativement à l'Agence de la DDT de Haute Corrèze ou à la Mairie la date du début des travaux et ceci au moins 5 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, afin qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Un arrêté de circulation est à demander au moins 15 jours avant la date prévue des travaux, auprès de la Commune, si nécessaire.

Cet arrêté précisera les conditions dans lesquelles le chantier doit s'ouvrir et les modalités de mise en place de la signalisation.

Les concessionnaires des Services Publics possédant des réseaux dans le sous-sol de la voie devront être prévenus de l'ouverture du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation.

En aucun cas, la circulation ne devra être interrompue sur la voie du fait des travaux.

La confection de béton ou mortier ainsi que le dépôt de matériaux sont strictement interdits sur la chaussée. De même à la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors de son emprise.

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégât aux chaussées est formellement interdite.

Après les travaux les fossés devront être recalibrés, les accotements reprofilés, identiques à

ceux qui existaient auparavant et les accès reconstitués dans leur état d'origine .

Les tranchées devront être comblées le jour même de leur ouverture et avant la nuit. En cas d'impossibilité technique et après accord du gestionnaire, les sections restant ouvertes seront solidement protégées et signalées.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires.

Le bénéficiaire confirmera à l'agence Haute Corrèze de la DDT ou à la Mairie la date du début des travaux et ceci au moins 5 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, afin qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Si nécessaire, un rendez-vous sur chantier sera formalisé lors de ce contact.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 19/11/2012.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,
le 15 novembre 2012

Le Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune DE MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE pour attribution

L'Agence Haute Corrèze de la DDT pour information

N° 22 PG

Objet : Interdiction de l'utilisation du terrain de sports

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu le Code des Collectivités territoriales
- Considérant la période d'intempéries actuelle
- Vu les risques de dégradations importantes qui menacent le stade de Montaignac
- Considérant qu'il convient de limiter la pratique des sports sur le stade

ARRETE :

Article 1 : La pratique de tous sports est interdite sur le stade de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE à compter de ce jour et jusqu'au 15 décembre 2012.

Article 2 :

Copie du présent arrêté sera adressée à

- M. le Président du District de la Corrèze

Montaignac St Hippolyte,

Le 8 décembre 2012

Le Maire,

N° 23 PG

Objet : Interdiction de l'utilisation du terrain de sports

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu le Code des Collectivités territoriales
- Considérant la période d'intempéries actuelle
- Vu les risques de dégradations importantes qui menacent le stade de Montaignac
- Considérant qu'il convient de limiter la pratique des sports sur le stade

A R R E T E :

Article 1 : La pratique de tous sports est interdite sur le stade de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 2 :

Copie du présent arrêté sera adressée à

- M. le Président du District de la Corrèze

Montaignac St Hippolyte,

Le 22 décembre 2012

Le Maire-adjoint,
Gérard SALLAS
